65e Année. T. 130. N° 49-50 5-12 Décembre 1948

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

« Je n'hésite pas à nommer des journaux comme le *Progrès Agricole et Viticole* et comme le *Messager agricole* qui appartiennent en quelque sorte à la science, et qu'on pourrait assimiler à des chaires d'agriculture constamment ouvertes et suivies par des milliers d'auditeurs. »

Henri Baudrillart, Membre de l'Institut. — *Populations agricoles de la France* (Midi). Paris 1893, p. 270.

COMMONWEALTH MYCOLOGICAL INSTITUTE
26 DEC 1948

Direction et Administration : 1bis, rue de Verdun. -- MONTPELLIER

DIRECTION

G. BUCHET J. BRANAS

COMITÉ DE RÉDACTION

L. ALABOUVETTE R. LACOMBE J. MILHAU E. NÈGRE

AVEC LE CONCOURS

de Professeurs de l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier, de Directeurs des Services agricoles, de Professeurs d'Agriculture, de Directeurs de Stations viticoles et œnologiques et d'un grand nombre d'Agriculteurs et de Viticulteurs

Secrétaire général : E. DE GRULLY, Ingénieur agricole

LE PROGRÈS AGRICOLE

PARAIT TOUS LES DIMANCHES

ET FORME PAR AN
2 FORTS VOLUMES ILLUSTRÉS
DE NOMBREUSES GRAVURES EN NOIR
ET DE PLANCHES EN COULEURS

PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN : FRANCE : 500 Frs — PAYS ÉTRANGERS : 700 Frs

LE NUMÉRO : 20 FRANCS

CHANGEMENT D'ADRESSE : 20 FRANCS

ADRESSER TOUT CE QUI CONCERNE

LA RÉDACTION, les DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, les ÉCHANTILLONS, les ABONNEMENTS, et les ANNONCES

AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE & VITICOLE

1BIS, RUE DE VERDUN -- MONTPELLIER

C.C.P. : 786 MONTPELLIER TÉLÉPH. : 59-76 (2 LIGNES)

PULVERISEUR VIGNERON A DISQUES

Merveilleux instrument à traction mécanique pour les façons d'entretien des vignes
Destruction radicale de toute végétation adventive — Emiettement parfait de la terre
Dispositif breveté permettant le CHAUSSAGE ou le DÉCHAUSSAGE

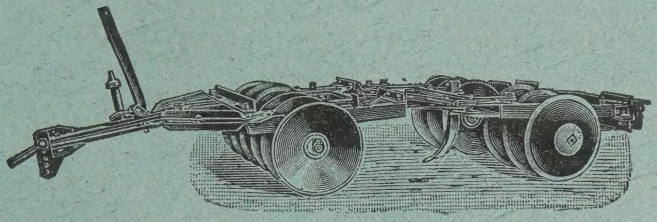

SOCIÉTÉ DES CHARRUES FONDEUR

43, Avenue de Lombez. — **TOULOUSE** — TÉL. 385.99

Tous instruments aratoires à traction animale et mécanique :
Brabants, Bascules, Sous-soleuses, Extirpateurs, Pelles mécaniques

UN MINERAI FRANÇAIS

FINESSE
ADHÉRENCE
MOUILLABILITÉ

SOUFRE de NARBONNE

DOSAGE GARANTI : 30 pour cent de SOUFRE à l'état libre
Finesse 95 pour cent au tamis de 200

SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES
13, Avenue du Maréchal-Foch — NARBONNE (Aude)

PUBLI-DAUPHIN

BOITE POSTALE N° 29, NARBONNE

LE DDT AU SERVICE DE L'AGRICULTURE

Contre

EUDEMIS et COCHYLIS

Gesarol

EMK

BOUILLIE 8 POUR CENT DE D.D.T. — **POUDRE** 5 POUR CENT DE D.D.T.

Distributeurs : LE FLY-TOX et St-GOBAIN

La Publicité constitue une documentation intéressante

Ne manquez pas de la lire !

CRÉDIT LYONNAIS

Établissement Nationalisé au Capital de 1 Milliard
Réserves : 1 Milliard

Toutes opérations de Banque et de Bourse
Avances à la Propriété - Warrantage

AGENCES DANS LE DÉPARTEMENT :
MONTPELLIER - BÉZIERS - SÈTE
LUNEL - PÉZENAS - CLERMONT
GUICHETS PÉRIODIQUES

Société **VICTORIN CHAVE & Fils**
Vignes Américaines Élite.
GROS ET DÉTAIL
1er CHOIX — GREFFÉS — RACINÉS
BOUTURES — PÉPINIÈRES
CARPENTRAS (Vaucluse) Tél. 474
REPRÉSENTANTS DEMANDÉS

Quand vous écrivez à nos Annonceurs

Recommandez-vous du

PROGRÈS AGRICOLE & VITICOLE

Montpellier
Villefranche-sur-Saône

TRAITEZ vos Arbres fruitiers
en hiver comme
au printemps avec
les **PULVÉRISATEURS**
VERMOREL
Villefranche s/s, Rhône
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE
8.000.000 DE FRANCS
notice sur demande

Pourquoi planter **Large**

puisque les tracteurs vignerons ARD. et MOTOCHENILLE de **78, 72** et **66** cm. de large vous conserveront tous les **avantages** de la plantation **étroite**

BAUCHET - TRACTEURS, *1, rue Jeanne-d'Arc,* **Lyon**

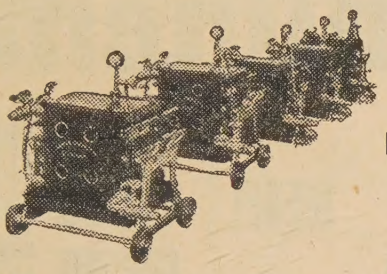

FILTRES A AMIANTE

POUDRES & PLAQUES FILTRANTES

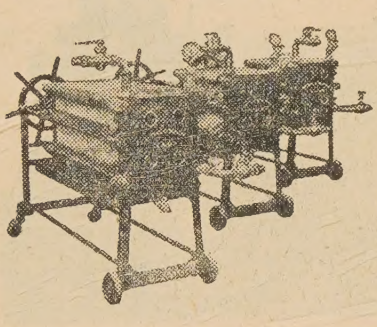

SOCIÉTÉ Nlle des ÉTABLISSEMENTS

SIMONETON

LE RAINCY

(SEINE-&-OISE)

Représentants et Agents dans le sud de la France

VITICULTEURS !

Dans votre intérêt plantez les nouveaux hybrides sélectionnés : **7053 - 8357 - 11.803 ; S.-V. 12-375 ; 18.283 ; 18.315, etc.,** racinés et greffés sur **LOT 161-49** et **Téléki**

Adressez-vous en confiance aux **PÉPINIÈRES Jean MALOD & Fils, MONTÉLIMAR**

(Pépinières soumises au contrôle phytosanitaire)

Télégramme : MALOVIGNE-MONTÉLIMAR — Téléphone : 2-57

Ets SERRADO - FONDÉS EN 1825

S.A.R.L. 1.800.000 fr.

SAINT-THIBERY (Hérault)

MATÉRIEL DE VINIFICATION

"L'INCOMPARABLE"

Breveté S.G.D.G. France et Étranger

FOULOIRS-POMPES type **131-231-331**

POMPE à VENDANGE type **S - 48**

Tract Continental

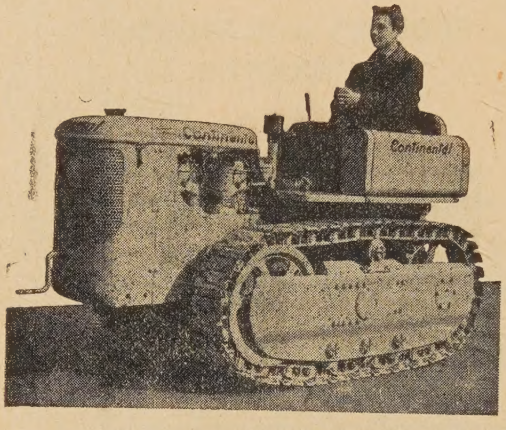

DIESEL { **CB 70** NORMAL ÉLARGI
CP 60 NORMAL
CD 40 VIGNERON STANDARD

ESSENCE-PÉTROLE { **CB 25** VIGNERON STANDARD
Largeur hors tout 0 m. 85 ou 1 m.

Demander notice **PAV**

Éts RICHARD Frères, 17 à 21, rue de Saint-Cyr
LYON
Tél. Burdeau 75-53 75-54
Service commercial : Tél. Burdeau 79-42

PÉPINIÈRES LARGILLIER-SEIBEL

Route de Marseille — **MONTÉLIMAR** (Drôme)

Choix **d'Hybrides Producteurs Directs** rigoureusement limité aux quelques variétés dont la culture est sûre, en particulier

SEIBEL 7053 « l'Hybride de sécurité » CONVIENT POUR LES **REMPLACEMENTS,** et les meilleurs **Couderc, Seyve-Villard, etc...**

PRODUCTION - QUALITÉ - RÉSISTANCE

vous sont garanties par

LES MEILLEURES VARIÉTÉS D'HYBRIDES

RACINÉS ET GREFFÉS :

SEIBEL, SEYVE-VILLARD, COUDERC, BURDIN, LANDOT, RAVAT, ETC.

MACLET-BOTTON

VILLEFRANCHE-EN-BEAUJOLAIS (Rhône)

(49E ANNÉE)

VINIFERAS DE TABLE & VINIFERAS DE CUVE :

GAMAY BEAUJOLAIS, PINOT CHARDONNAY, ETC...

Tarif sur demande et brochure " *Viticulture Nouvelle* "

N° 5 A, contre 15 francs en timbres-poste

Ne perdez plus de Volailles

Ne perdez plus de Lapins

TRAITEMENTS PRÉVENTIFS ET CURATIFS EFFICACES, ÉPROUVÉS DES MALADIES DE LA BASSE-COUR

VACCINS — SÉRUMS

LABORATOIRE DE RECHERCHES SPÉCIALISÉ

Séro-agglutination -- Recherches microscopiques

AUTOPSIES (Renseignements et notice n° 9 envoyés gratuitement)

Laboratoires Avicoles du Dr G. LISSOT,

VÉTÉRINAIRE, PACY-SUR-EURE (EURE) - TÉL. 24

ACHETEZ votre TRACTEUR à CRÉDIT

Remboursable sur plusieurs récoltes

Ce que nous avons fait pour d'autres

Nous pouvons le faire pour Vous

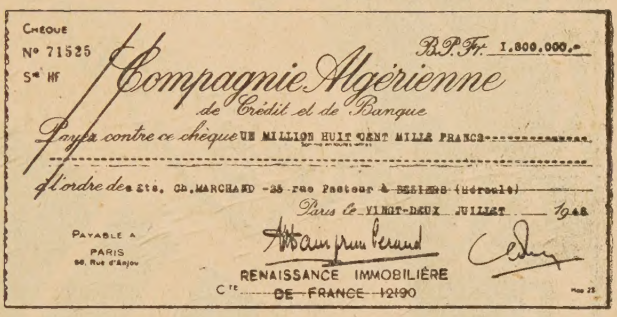

LA RENAISSANCE IMMOBILIÈRE DE FRANCE

Société anonyme -- Capital : 10.000.000

— ***Prêts amortissables à long terme*** —

Direction régionale : S.A. ROUQUETTE, 2 bis, Passage Bélugou, MONTPELLIER

Fluatation des Cuves en Ciment pour les Vendanges et les Vins

ALCOOLS — HUILES — CIDRES — BIERES

L'affranchissement des cuves en ciment par la fluatation peut être fait par le premier venu et représente une dépense de fluate insignifiante par mètre carré. — La fluatation donne aux revêtements en ciment la résistance qui leur manque. — Les cuves ne sont pas attaquées ; le vin ne se sature plus, n'est plus trouble, bleuâtre, plat, amer. En outre, l'action spéciale des fluates, qui prévient les fermentations parasitaires dans les pores des parois, assure la conservation des vins pendant et après la fermentation.

NOMBREUSES RÉFÉRENCES

T. TEISSET-KESSLER - CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

Cuivre mieux fixé
Pas une goutte perdue

BLEUFIX

MOUILLANT
ADHÉSIF

LA LITTORALE BÉZIERS

65me Année — Nos 49-50 12 Décembre 1948

LE PROGRES AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

La Direction. A nos lecteurs. 301
E. Nègre. — Sur la clarification des vins de pressoir continu. 301
Paul Mauron. — L'équilibre de la fumure. 304
Roger Montagne. — Exemples de jugements déniant à des preneurs étrangers le bénéfice du Statut des baux ruraux, en dehors des cas prévus par l'article 61. 306
Mlle G. Aubanel. — Remarques sur la biologie de la Cochenille ronde du poirier. 309
E. Rosella. — Réservez-vous comme semence des pommes de terre plantées tard en 1948. 311
Questions diverses. — Pierre Larue. Traitement des graines de betteraves. 313
Partie officielle. — Prix de cession des alcools. — Règlement de la vente des plants de vigne. — Décret du 21 novembre 1948. — Cours normaux des vins de consommation courante. — Décret du 22 novembre 1948. 313
Informations. — L'agriculture demande des hommes instruits. — V. C. Une usine de méthanol de synthèse dans l'Aveyron. 318
Bibliographie. — Bulletin commercial.

A nos Lecteurs

Dans notre numéro 44-45 des 4-11 novembre 1945, nous vous annoncions que, devant l'augmentation de toutes choses, nous étions dans l'obligation de réajuster le prix de l'abonnement de notre Journal et nous le fixions alors à 250 francs, soit à un quart d'hectolitre de vin.

Devant les nouvelles augmentations du prix du papier et de la main-d'œuvre, nous sommes obligés de faire à nouveau appel à vous.

A partir du 1er janvier prochain le prix de l'abonnement pour la Métropole et les Territoires de l'Union-Française sera porté à 900 francs, celui de l'étranger à 1.200 francs.

LA DIRECTION.

CHRONIQUE

Sur la clarification des vins de pressoir continu

La vogue que l'on constate en faveur des pressoirs continus pourrait faire croire que les constructeurs sont arrivés à faire des appareils donnant à la fois les avantages si justement désirés de l'appareillage continu, qui réduit considérablement l'encombrement et les frais de

main-d'œuvre sinon ceux d'énergie, et des vins de presse de bonne qualité, faciles à conserver et à commercialiser.

Il n'en est malheureusement pas encore ainsi pour ce qui est de la qualité des vins comme le prouve le nombre des viticulteurs intéressés par leur clarification qui leur donne trop souvent bien des déboires. Si la question paraît à beaucoup secondaire, c'est bien qu'ils la noient généralement avec le vin de presse dans l'ensemble de leur récolte ; il n'est pas prouvé que cela ne puisse présenter des inconvénients pour ce qui concerne la conservation de celle-ci, même lorsqu'ils ont pris soin de faire l'addition en question, après sulfitage convenable du liquide, non pas au vin fait, mais à la vendange entière, en fermentation, ce qui est dans la majorité des cas, pour les vins de consommation courante, une bonne méthode d'utilisation des vins de pressoir hydraulique.

Les pressoirs continus donnaient des produits nettement inférieurs ; un grand pas vers le progrès de ces appareils a été fait lorsque, augmentant leur diamètre, on put diminuer considérablement la vitesse de rotation de leur vis, la réduire à trois à cinq tours à la minute. Dans ces conditions, le marc se trouve moins déchiqueté.

Il n'en est pas moins vrai qu'il est encore plus abîmé que celui des pressoirs hydrauliques ; le vin, souvent très riche en lies qui provoquent une perte non négligeable, est très astringent et difficile à clarifier.

Lorsqu'on se procure un pressoir continu, pense-t-on bien suffisamment à ces inconvénients ?

Etant donné cependant les avantages indéniables de ces appareils, si des constructeurs estimaient que notre appréciation générale ne s'applique pas à leur matériel, il serait utile que l'essai contrôlé en soit fait comparativement avec un pressoir hydraulique, dans des conditions bien déterminées, comme nous avons été déjà conduit à le réaliser à la cave expérimentale de notre Ecole. Nous nous mettons dans ce but à la disposition des constructeurs qui voudraient bien nous prêter un de leurs pressoirs continus, cela dans la mesure des moyens de travail dont nous pourrions disposer.

Cette étude permettrait de préciser les caractéristiques des meilleurs pressoirs, d'éviter bien des mécomptes aux viticulteurs et d'aider les constructeurs.

Comment répondre actuellement aux questions des viticulteurs ?

La méthode présentant le plus de garantie consiste à n'utiliser que des pressoirs hydrauliques. Pour ceux qui se sont décidés à acquérir des pressoirs continus et dont le vin se clarifierait mal, ils n'ont que la ressource de travailler à améliorer leur pressoir et leur vin, celui-ci le plus tôt possible.

Pour ce qui concerne le pressoir, il est avantageux de l'installer de façon à recueillir séparément plusieurs qualités de vin, celui-ci devenant d'autant plus mauvais qu'il s'écoule du marc plus près de l'orifice de sortie. Cela permet de limiter considérablement la quantité du liquide qui donnera des déboires. Cette mesure sera particulièrement intéressante lorsque le vin deviendra plus difficile à écouler sur le marché ; elle le reste de tous temps pour ce qui concerne la qualité de ce produit.

En ce qui concerne le vin trouble, il convient de faire, après sulfitage d'un échantillon de ce liquide, des essais de collage de cet échantillon

avec les substances habituellement utilisées dans ce but. La filtration donne beaucoup trop de difficultés avec de tels vins. Si le résultat de ces essais est insuffisant, on peut envisager d'en recommencer après coupage du vin trouble avec du vin de goutte, les mêmes manipulations étant ensuite réalisées avec la totalité du vin de presse et la quantité utile de vin de goutte lorsque les résultats obtenus en petit se sont montrés favorables.

Dans le cas contraire, une méthode bien plus efficace, mais plus onéreuse, pourra donner le résultat souhaité. Nous l'avons exposée aux lecteurs du *Progrès* en 1936 (1).

Elle consiste à ajouter au vin des diastases pectiques qui hydrolysent les matières pectiques qui ont été entraînées, des matières solides dans le vin, les transformant en substances solubles qui ne gèneront plus la chute de la colle ultérieurement ajoutée.

Nous avions alors utilisé le filtragol, qui était fabriqué en Allemagne. Divers produits analogues sont actuellement faits en Suisse ; il est malheureusement très difficile de s'en procurer.

La méthode (2) consiste à ajouter « la diastase » dans le vin (dose variable suivant la spécialité ; en général 0,2 gr. par litre) ; nous conseillons de la faire macérer dans un peu de vin pendant vingt-quatre heures dans une chambre tiède (25° environ), en récipient plein, en agitant de temps en temps. Verser ensuite le tout dans la cuve ou le foudre contenant le vin à traiter et faire un remontage d'une demi-heure environ.

Faire un autre remontage deux ou trois jours après. Il y a intérêt à ce que la température du vin n'ait pas encore trop baissé.

Laisser au repos au moins dix jours par temps doux, davantage s'il fait froid.

Soutirer sans aérer en profitant de cette manipulation pour dissoudre dans le vin 8 à 10 grammes de métabisulfite de potassium par hectolitre.

Le lendemain, coller par 15 grammes de gélatine par hectolitre. L'addition de tanin est en général inutile.

Une fois la colle tombée, soutirer le vin en aérant.

Ce traitement, utilisable lorsqu'on ne peut arriver de façon plus simple et moins onéreuse à une solution, ne peut être considéré comme résolvant la question des pressoirs continus.

Professeur E. Nègre.

(1) E. Nègre. — Les vins de pressoir continu. *Le Progrès agricole et viticole*, août 1936.

Voir aussi E. Nègre et P. Françot. — Manuel pratique de vinification et de conservation des vins. Edit. Flammarion.

(2) Il est préférable de préciser les doses des différents produits utiles en faisant un essai préalable sur une dizaine de litres.

L'ÉQUILIBRE DE LA FUMURE

Nous avons souvent attiré l'attention des agriculteurs, dans ces colonnes, sur la nécessité absolue d'assurer l'équilibre de la fumure. Il ne nous semble pas inutile d'y revenir une fois de plus, car il est des vérités premières qui doivent être comprises et mises en pratiques par tous.

Ce qu'il faut faire. — On sait que l'emploi d'une fumure importante et même d'une fumure équilibrée n'est pas la seule condition de la réussite en agriculture.

Nous rappelons qu'il faut tout d'abord travailler le sol, ensuite employer une fumure équilibrée, puis mettre en œuvre des semences de qualité et enfin protéger les récoltes contre leurs ennemis ou parasites.

En matière de fumure, on se rappellera avec profit que le sol doit contenir de la matière organique en réserve et de la chaux en quantité suffisante. Ce sont les deux fondements essentiels de la fertilité des sols. L'apport d'engrais chimiques ne constitue qu'une fumure complémentaire qui vient augmenter les rendements lorsque les autres conditions sont remplies. C'est d'ailleurs plus particulièrement dans l'emploi des engrais chimiques qu'apparaît la notion de fumure équilibrée. On affirme ainsi qu'il faut apporter en même temps et à bonne dose de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse.

C'est en effet une simple question de bon sens que de reconnaître que les plantes ont besoin, pour vivre, de trouver dans le sol ces trois éléments et non pas un seul ou deux en quantité suffisante et assimilables. C'est la raison pour laquelle on ne répètera jamais assez que la fumure doit être équilibrée, c'est-à-dire qu'elle doit apporter à la plante, en même temps, les trois aliments (éléments chimiques) qui lui sont absolument indispensables.

Ce qu'il ne faut pas faire. — Malheureusement, il est encore trop courant d'entendre dire que tel ou tel agriculteur emploie un certain engrais parce qu'il est meilleur marché ou parce qu'il est plus facile à trouver ou parce que tout simplement on en a l'habitude et qu'on le connaît mieux. Ces pratiques s'appliquent d'ailleurs aussi bien à des engrais simples qu'à des engrais composés, mais incomplets.

Une telle pratique va directement à l'encontre des intérêts bien compris de l'agriculteur lui-même. En effet, en apportant à la plante en trop grande abondance, par exemple un seul des éléments chimiques qui lui sont indispensables, et en quantité trop faible ou nulle les deux autres, l'agriculteur fait une très mauvaise opération. Tout d'abord, il dépense en pure perte trop d'argent sur l'engrais qu'il a apporté en abondance et qui ne paraît pas agir pleinement puisque la plante ne peut pas se « gaver » d'un seul aliment qui ne peut, en aucun cas, remplacer les deux autres absents : donc dépense en pure perte. Ensuite cet excès de l'un des éléments chimiques peut provoquer des accidents de végétation comme la verse des céréales, la coulure des raisins et des fruits par exemple lorsqu'il s'agit de l'azote. Ainsi donc une fumure déséquilibrée correspond non seulement à un gaspillage d'argent lors de l'achat des engrais, mais

également à une perte de récolte par suite des accidents provoqués par un excès de l'un des éléments de la fumure.

Il suffit de se rappeler très schématiquement que l'azote favorise le développement des parties vertes des végétaux, que l'acide phosphorique agit tout spécialement sur la formation du squelette de la plante et que la potasse a une influence favorable sur la fructification. Ces propriétés spécifiques des trois tyypes d'engrais ne sont pas interchangeables et l'un ne peut pas remplacer l'autre.

Conclusion. — Nous répétons une fois de plus, car la chose est d'importance, que la notion de plein emploi des engrais est strictement liée à la notion d'équilibre de la fumure. Mieux vaut, dans l'intérêt de l'agriculteur, apporter une fumure plus faible, mais mieux équilibrée et adaptée au sol et à la plante, qu'une fumure plus abondante, mais déséquilibrée et inadaptée au sol et à la plante.

Compte tenu du prix des engrais, il est indispensable que tous les agriculteurs réfléchissent à cette notion primordiale et capitale de l'équilibre de la fumure qui conditionne la rentabilité de leurs productions.

Paul Mauron,
Ingénieur en chef,
Directeur des Services agricoles du Cher.

EXEMPLES DE JUGEMENTS
DÉNIANT A DES PRENEURS ÉTRANGERS LE BÉNÉFICE DU STATUT DES BAUX RURAUX, EN DEHORS DES CAS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 61.

Après avoir cité, dans notre précédent article, divers jugements relatifs à des preneurs italiens et belges, nous allons poursuivre notre revue de jurisprudence en signalant d'autres décisions de refus d'application du Statut des baux ruraux, exception faite évidemment des cas prévus par l'article 61.

Voici tout d'abord un jugement du Tribunal paritaire d'arrondissement de Bordeaux refusant à un sujet espagnol la possibilité de convertir son bail à métayage en bail à ferme :

« Considérant que le décret du 16 avril 1943 qui a validé l'accord interprétatif commun de la convention consulaire conclue entre la France et l'Espagne le 7 janvier 1862, ne déroge ainsi en faveur des Espagnols qu'en la matière des baux de locaux à usage d'habitation, ou de locaux à usage commercial ou industriel ; que, d'autre part, il n'est point justifié par un certificat de coutume ou autre que la législation espagnole comporte une institution analogue au métayage, et la possibilité pour le Français titulaire de pareil bail en Espagne, d'en exiger la conversion en fermage dans des conditions semblables à celles que vient d'établir la loi française ; que, dès lors, à défaut d'une convention diplomatique expresse, ou en l'absence d'un régime de réciprocité entre les deux législations, le cas Oucins relève seulement de la loi interne. »

Par conséquent, si Oucins veut bénéficier du Statut, il doit remplir les conditions prévues à l'article 61. Il ne peut prouver qu'il en est ainsi. Donc Oucins est exclu du bénéfice de conversion de son bail à métayage en bail à ferme.

C'est d'ailleurs exactement de la même manière que le Tribunal paritaire d'arrondissement de Marseille va refuser à un autre Espagnol, nommé Guetglas, le bénéfice du Statut. Voici les attendus de ce jugement rendu le 28 février 1947 :

« Attendu que le principe du respect des traités librement conclus entre Etats, bien que souvent méconnu en pratique, est théoriquement indiscutable, de même que le principe des obligations entre co-contractants ; qu'ils ne peuvent être modifiés par les engagements de personnes ou d'institutions d'un des Etats signataires, mais qu'il y a lieu néanmoins d'appliquer dans leur texte et dans leur esprit les conventions intervenues ;

« Attendu que l'article 11 du Code civil, antérieurement à la Convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, a établi le principe de réciprocité ; attendu que l'ordonnance du 17 octobre 1945 et la loi du 13 avril 1946 ont créé en France un Droit civil nouveau aux profits des exploitants ruraux, qui leur accorde un droit de préemption sur la propriété privée rurale ; attendu qu'il n'est soutenu ni prétendu que la législation espagnole, à l'heure actuelle, puisse offrir aux ressortissants français en Espagne un droit de même qualité ;

« Attendu que l'article 1 de la Convention du 7 janvier 1862 est énumératif, ce qui démontre que ses signataires ont établi limitativement la liste des droits civils existant à ce moment-là, sur des objets déterminés, dans leur législation interne, dont ils pouvaient faire bénéficier les ressortissants appartenant à l'un des états signataires, à titre de réciprocité ;

« Attendu que l'article 61 de la loi du 13 avril 1946 indique les conditions que l'étranger doit remplir pour bénéficier de ses avantages, qu'il n'est pas douteux que le législateur n'a pu élaborer ce texte sans se préoccuper de ses incidences sur des traités internationaux... »

Par ces motifs, Guetglas, espagnol, est exclu du bénéfice du Statut.

De la même façon que les précédents Tribunaux paritaires, le Tribunal civil de Nontron, valablement compétent parce qu'il statuait sur une matière déjà jugée sur le fond, a écarté, dans son jugement du 6 juin 1947, le droit des preneurs polonais au Statut du fermage et du métayage :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Z... est un métayer de nationalité polonaise, et qu'il n'a jamais réclamé pour lui ou pour sa famille la nationalité française ; que F... lui oppose en conséquence l'article 61 de de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 refusant le bénéfice des dispositions de cette loi aux exploitants de nationalité étrangère dont les enfants n'ont pas acquis la nationalité française aux termes des articles 53 et 54 du Code de la nationalité ou qui — antérieurement à la loi du 13 avril 1946 — n'ont pas réclamé pour leurs enfants la nationalité française ou ne les ont pas autorisés à la réclamer ;

« Attendu que Z... ne pourrait faire état de l'acte dit loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer ou de baux à ferme, que cet acte ne vise pas les baux à colonat par-

tiaire ; qu'au surplus l'acte législatif ordinaire dit loi du 28 mai 1943 se trouve abrogé par l'article 60 de la loi postérieure du 13 avril 1946 comme étant une disposition contraire à l'article 61 de cette dernière loi ;

« Attendu que Z... soutient que l'article 61 précité peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits qu'il tient des traités et conventions diplomatiques existant entre la France et la Pologne ;

« Attendu que le droit international doit être respecté par la loi interne et par le juge ; que si une disposition d'une loi nouvelle n'est pas en harmonie avec celle d'un traité et si le législateur n'a pas statué sur le conflit qui en résulte, les Tribunaux ont le pouvoir d'interpréter ce traité lorsqu'il s'agit d'intérêts privés et de trancher le conflit en faveur de la convention internationale ; que l'article 26 de la Constitution française de 1946 n'a d'ailleurs fait qu'énoncer clairement ce principe supérieur du droit ;

« Attendu que Z... demande l'application de la convention de commerce et de navigation signée le 22 mai 1937 entre la France et la Pologne, ayant fait l'objet d'échange de lettres diplomatiques publiées au *Journal Officiel* du 2 juin 1937 ; que, d'après l'article 21 de cette convention, les Polonais jouissent en France du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne notamment le droit de posséder, d'acquérir, d'occuper, de louer tous biens meubles et immeubles et d'en disposer de quelques manières que ce soit ;

« Mais attendu que la convention du 22 mai 1937 est spéciale au commerce et à la navigation, qu'elle ne peut concerner les baux ruraux ;

« Attendu que Z... invoque aussi les articles 2 et 3 de la convention franco-polonaise du 3 septembre 1919 relative à l'émigration et à l'immigration entre la Pologne et la France ; mais attendu que la loi du 13 avril sur le Statut des baux ruraux a un objet spécial : qu'elle paraît destinée à protéger l'économie agricole française et non les travailleurs en tant que tels ; que la loi précitée ne peut rentrer dans les textes de la législation ouvrière au sens de la convention du 3 septembre 1919 ;

« Attendu que, sans la mentionner expressément dans ses conclusions, Z... produit un extrait de la convention franco-polonaise du 14 octobre 1920 relative à l'assistance et à la prévoyance sociales ; que l'objet même de cette convention est étranger aux baux ruraux ; que si un article 3 donne des garanties de réciprocité aux nationaux des deux pays pour tout ce qui concerne l'acquisition, la possession et la transmission de la petite propriété rurale et urbaine, il ne leur accorde aucun droit en ce qui concerne le louage, que la « possession » a en législation un sens précis qui est lié à l'idée de se comporter comme propriétaire et non comme locataire d'une chose ; que la convention franco-polonaise du 22 mai 1937, dans son article 21 ci-dessus analysé, énumère à la fois le droit de posséder et le droit de louer ; qu'en mentionnant seulement la « possession », la convention du 14 octobre 1920 exclut nécessairement la société et le louage, caractères présentés par le bail à colonat partiaire.... »

Nous terminerons enfin cette revue des décisions hostiles à l'admission des étrangers au bénéfice du Statut des baux ruraux par la citation

d'un jugement du Tribunal paritaire d'arrondissement de Bourg-en-Bresse, en date du 30 mai 1947, qui s'est prononcé dans les termes suivants sur le cas d'un fermier de nationalité suisse :

« Attendu que P... soutient qu'il a été admis par les premiers juges que les constatations faites par l'expert ne sont pas suffisantes pour constituer l'un des motifs de résiliation ou de refus de renouvellement du bail, tels que les prévoit l'article 28 nouveau de l'ordonnance du 17 octobre 1945 ;

« Mais attendu que ce dernier texte ne saurait être invoqué par P... en présence des dispositions formelles de l'article 61 nouveau de la même ordonnance ; qu'en effet P..., de nationalité suisse, ne remplit pas et ne prétend pas remplir les conditions mises par cet article à l'application aux étrangers des dispositions favorables de l'ordonnance précitée ;

« Attendu que l'article 61 ne fait aucune distinction parmi les étrangers, si ce n'est en faveur de ceux qui avaient assuré à leurs enfants, la qualité de Français, et qu'il est évident que le législateur s'est ainsi préoccupé de ne pas laisser de nombreux fragments du sol national tomber définitivement en des mains étrangères, alors surtout qu'une forte immigration est rendue nécessaire par la situation démographique actuelle de la France ;

« Attendu qu'on ne saurait invoquer en faveur des étrangers des dispositions de la loi du 28 mai 1943, pour les cas notamment où un traité ou un acte diplomatique quelconque les dispenserait de justifier d'une réciprocité législative en faveur des sujets français ;

« Attendu en effet que tant cette loi que les traités intervenant avec les divers pays ne peuvent avoir d'effet qu'au regard de la législation interne qui se trouverait en vigueur lors de la publication ; que c'est dans cette mesure seulement que l'on peut admettre que les traités ont force de loi ; mais que le législateur français ne saurait se trouver lié par eux quand il accorde aux nationaux des droits entièrement nouveaux et qui — tels le droit au renouvellement et le droit de préemption — sont nettement exhorbitants du droit commun et ne peuvent sans inconvénients majeurs être reconnus à des étrangers, quelles que soient par ailleurs l'amitié et les bonnes relations existant entre leur pays et la France ;

« Attendu que, par suite, il y a lieu d'appliquer en l'espèce le régime des baux ruraux tel qu'il existait lors de la publication de la loi interprétative du 28 mai 1943, et qu'il s'en suit que le bail doit prendre fin à l'expiration de la deuxième période triennale conformément au congé régulièrement notifié aux consorts P... »

*
**

Preneurs italiens, belges, espagnols, polonais, suisses, notre tour d'horizon a pris un véritable caractère cosmopolite. Mais avant de dresser le bilan de cette « randonnée juridique », nous opposerons, dans notre prochain article, en une saisissante antithèse, des exemples de jugements accordant aux preneurs étrangers le bénéfice du Statut.

Roger Montagne.

REMARQUES SUR LA BIOLOGIE DE LA COCHENILLE RONDE DU POIRIER

(Diaspis Leperii Sign.*)* au cours de l'année 1947

Cette Diaspine est très répandue dans la zone tempérée d'Europe, où elle attaque les arbres fruitiers (1). En France, sa présence a été notée dans toutes nos régions fruitières ; mais, depuis une dizaine d'années, on lui attribue de sérieux dégâts là où elle n'est pas combattue par des traitements d'hiver répétés. Cette année des pullulations graves nous ont été signalées : dans la région lyonnaise, sur poiriers et, à un degré moindre, sur pommiers et pêchers ; dans l'Hérault, sur poiriers, pêchers, pruniers ; dans le Lot-et-Garonne, plus particulièrement sur pruniers d'Ente ; dans la région parisienne et dans la Sarthe, sur poiriers ; dans la région de Reims également.

Cependant, pour mieux mettre au point de bons produits insecticides, contrôler avec précision leur efficacité lors des essais, étudier l'époque opportune des traitements, il était nécessaire de préciser le cycle évolutif, le taux de fécondité de l'insecte et les dates des principaux stades dans nos grandes régions fruitières.

La plupart de nos observations ont été faites dans les vergers de Seine-et-Oise (2), où, malgré des traitements d'hiver aux huiles d'anthracène, nous avons compté jusqu'à 20 pour 100 de cochenilles survivantes. Ce fait doit être attribué, selon nous, à l'épaisseur des couches successives d'anciens boucliers abritant les femelles vivantes, beaucoup plus qu'à l'inefficacité des produits employés. Il prouve néanmoins que les traitements doivent être effectués avec le plus grand soin et parfois précédés d'un grattage d'écorce en cas d'encroûtements.

Au début du printemps, tous les insectes vivants étaient des femelles adultes ; le début de l'ovogenèse et la parturition a marqué leur reprise d'activité qui se manifestait, de ce fait, par un gonflement progressif. A Versailles, nous avons trouvé les premiers œufs pondus le 17 mai sur des poiriers en espalier, exposés au Nord ; il semble qu'en contre-espaliers la ponte se soit produite quelques jours plus tôt, tandis qu'à Lyon elle a eu lieu vers le 5 ou 6 mai.

La ponte a été très échelonnée, le nombre d'œufs entassés sous le bouclier maternel, augmentant depuis le 17 mai, est passé par un maximum moyen de 35 le 11 juin. Il a été en moyenne de 3 le 23 mai, 10 le 28 mai, 30 le 7 juin, 35 le 11 juin, 20 le 26 juin, 15 le 11 juillet, 10 le 15 juillet. Puis il a oscillé de 0 à 10 du 15 juillet jusqu'à la mi-août, puis de 0 à 5. Au début octobre, nous avons encore trouvé des œufs sous des boucliers ; recueillis, ils ont éclos au laboratoire.

Avant les éclosions, le nombre total des œufs pondus par une femelle et des œufs trouvés dans son abdomen atteignait 70 en moyenne. Mais il semble, d'après nos observations, qu'une dizaine de ces œufs n'arrivent

(1) Balachowsky et Mesnil. — Les insectes nuisibles aux plantes cultivées.

(2) Nous devons à l'obligeance de M. Vasseur les remarques relatives à la région lyonnaise.

jamais à maturité. Par conséquent, la fécondité moyenne de la femelle de la cochenille aurait été de 60 œufs environ en 1917.

La durée d'incubation des œufs, observée au laboratoire, à la température de 20-25°, dans une humidité relative supérieure à 80 pour 100, mais inférieure à 100 pour 100, est d'environ quinze jours. Les premières néonates mobiles ont été observées le 2 juin, et leur densité a augmenté, tandis que la ponte se poursuivait. Elles ont été particulièrement abondantes du 25 juin au 5 juillet. Puis elles se sont faites rapidement plus rares ; dès le 25 juillet, on ne rencontrait presque plus de néonates mobiles. Nous avons trouvé une dernière néonate le 10 octobre et une dernière éclosion a été observée le 12 octobre.

La mortalité est forte chez ces néonates. Les boucliers maternels recouvrent en moyenne une dizaine de néonates desséchées et beaucoup meurent encore avant de se fixer, la fixation ayant lieu généralement deux ou trois jours après l'éclosion, les larves se situant surtout dans les anfractuosités des écorces ou dans les vieux encroûtements des bois de deux ou trois ans, mais jamais sur les bois de l'année.

Puis, malgré une forte mortalité des larves de deuxième stade au début de l'été, une grande quantité de femelles ont atteint l'état adulte vers le 8 août, tandis que les propupes de mâles rencontrées à la même date donnaient naissance aux mâles adultes à partir du 27 août. De rares pupes mâles ont encore été observées le 10 novembre. En certaines circonstances, nous avons trouvé de véritables rassemblements de mâles sans femelles à proximité ; les conditions de ce déséquilibre du *sex ratio* n'ont pas été précisées.

Les mâles aptères, après s'être déplacés sur l'écorce des arbres à la recherche des femelles, ont fécondé celles-ci avant de mourir et disparaître.

Les examens microscopiques des femelles faits jusqu'en novembre nous ont montré les glandes circumgénitales, caractéristiques de l'état adulte parfaitement distinctes ainsi que des ovaires non développés. D'autre part, l'apparition et l'activité des mâles adultes en fin d'été, puis leur mort automnale, nous obligent à penser que la fécondation des femelles a eu lieu avant l'hiver. Ces dernières entreraient donc en repos à ce moment sans qu'il y ait de seconde génération, malgré la présence de femelles pondant encore en automne ; celles-ci correspondent à des individus printaniers tardifs bien que la plupart des cochenilles de l'année précédentes soient mortes vers la mi-juillet.

Au cours de nos observations, nous avons relevé la présence de deux espèces de parasites signalés déjà comme inféodés aux Coccides : un Acarien de la famille des Sarcoptides que nous avons trouvé à l'état adulte, de larve et d'œuf sous quelques femelles vivantes après leur hibernation ; puis un Hyménoptère Chalcidien, *Aphytis mytilaspidis* (1), assez rare sous les boucliers des femelles mûres, beaucoup plus abondant sur les jeunes femelles dont 5 à 10 pour 100 sont attaquées. Chez les très jeunes femelles, nous avons rencontré surtout des œufs à raison d'un

(1) D'Aguilar, Allegret, Vasseur ont signalé sa présence dans la région lyonnaise en 1946, où elle a été trouvée parasitant le Pou de San-José. (Note en préparation).

GADOUES FRAICHES

*Le sol a besoin d'***HUMUS**

Les **GADOUES** *lui en apportent*

- A bas prix -

1° Prenez des gadoues fraîches
2° Mettez-les en tas
3° Laissez-les se décomposer
4° Criblez-les, vous obtiendrez

UNE BONNE FUMURE

Sur certains mois, expéditions gratuites, port dû

RISTOURNE sur le prix du transport

Entreprise G. DOBROUCHKESS

1, rue Huysmans — PARIS (VIe)

16, rue Frédéric-Chevillon — MARSEILLE

UNE HISTOIRE VÉCUE...

La Cave de x... avait une installation importante...

1

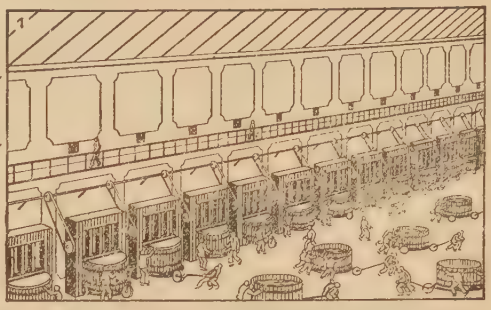

...mais ...ses frais d'exploitation étaient élevés...

..son matériel insuffisant...

..le coût des agrandissements nécessaires estimé considérable ..

...un vendeur survint...

...un essai fut décidé...

3

...Les Œnologues examinèrent...

analysèrent...

dégustèrent...

conclurent...

Une grande décision fut prise :...

4

5

« Nettoyage par le vide »...

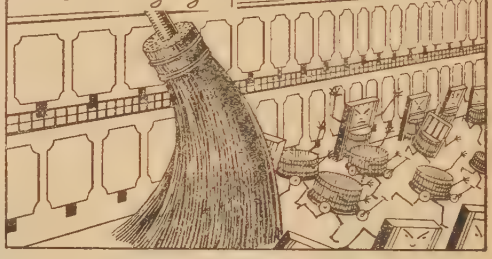

...et maintenant...

6

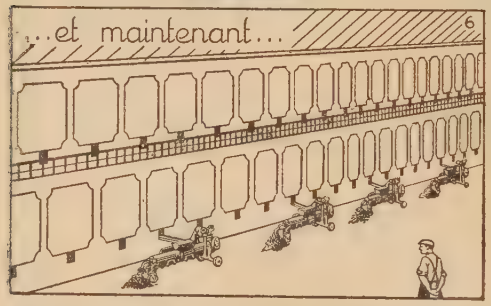

7

...Vins parfaits...

Production augmentée

Frais d'Exploitation diminués

Agrandissements inutiles

Grosses économies

grâce au

Pressoir "SUPERCONTINU Nectar"

MABILLE

«LE PRESSOIR DE L'AVENIR»

...et cette Cave, n'est ni la première... ni la seule... ni la dernière...

Notices Références franco sur demande **PRESSOIRS MABILLE AMBOISE FRANCE** R. C. Tours 195

853

LES GRANDES PÉPINIÈRES DU SUD-EST

CARPENTRAS (Vaucluse)

Les plus beaux plants de vigne à la source de production

PLANTS GREFFÉS-SOUDÉS — PLANTS RACINÉS
BOUTURES — PRODUCTEURS-DIRECTS

Siège social : Boulevard de la Liberté, **MARSEILLE** (adresser toute la correspondance à CARPENTRAS)
Maisons autonomes : **ALGER**, 1, rue de Mulhouse. — **TUNIS**, 16, rue d'Angleterre

Pour vos **VIGNES**, *vos* ARBRES FRUITIERS
Pour vos cultures exigeantes en POTASSE *employez l'*ENGRAIS

" COMPLEXE C.B. "

NEUTRE, SOLUBLE, RICHE EN NITRATE DE POTASSE

Pour toutes autres cultures utilisez le **PHOSAMO**

Cie BORDELAISE DES PRODUITS CHIMIQUES (Capital 140 millions)
Agence du Sud-Est : AVIGNON. - Bureau à MONTPELLIER, 6, rue de la République

LUTTEZ *efficacement contre les* GELÉES

en employant

Le **Dispositif automatique de Protection**

H. PARRENIN

44, Rue du Louvre. — PARIS (1er arr.)
Société Anonyme au capital de 6.000.000 de francs

Représentant pour l'Algérie **M. VALENTIN**, 139, rue Sadi-Carnot, **Alger**, Tél. 600-13
16, boulev. Lescure, **Oran**, Tél. 236-16.

— RÉFÉRENCES, RENSEIGNEMENTS, DEVIS ET CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE —

le plus puissant produit de nettoyage

TONILINE

le gardien de la futaille.

Laboratoires LUGDUNUM, 5, cours d'Herbouville, LYON

LES ENGRAIS AZOTÉS

O.N.I.A.

Assurent aux récoltes
Abondance et Qualité

Office National Industriel de l'Azote
TOULOUSE

PÉPINIÈRES BOUILLARD

A CARPENTRAS (VAUCLUSE)

MEILLEURS HYBRIDES ET VINIFERAS GREFFÉS SOUDÉS SUR LOT OU 3309
RACINÉS PORTE-GREFFES LOT ET 3309. BOIS GREFFABLES TOUTES VARIÉTÉS

Les produits

SPIC

sont la sauvegarde de vos récoltes

Société de Produits Chimiques Industriels et Viticoles
Société Anonyme au Capital de 5.000.000 Francs
Siège Social : 47, Boul. Saint-Michel – PARIS (V^e^)
Usine et Services Commerciaux à BEAUCAIRE – (Gard)

PLANTS de VIGNE

AUX VINS FINS

Hybrides Français

CHARDONNAY-RAVAT n° 6 & n° 262

Tarifs franco

Vignes cuve et table

Sélectionnés chez l'obtenteur

TISSIER - RAVAT

Marcigny (S.-et-L.)

VONRUFS & LATARD

Ingénieurs *Constructeurs*

84 BIS RUE DE PICPUS
PARIS-12e

TÉLÉPHONE: DID. 82-59

TRAVAUX EN COURS DANS TOUTE LA FRANCE

par cochenille ; mais bientôt nous avons trouvé simultanément tous les stades. Les cochenilles femelles meurent plus ou moins rapidement suivant l'état où elles sont reçu l'œuf du parasite.

En conclusion :

1° Nos observations de 1947 nous permettent de confirmer que *Diaspis Leperii* ne présente qu'une seule génération annuelle, tant dans le Lyonnais que dans la région Parisienne, malgré un long échelonnement des périodes de ponte des femelles qui dure de mai à octobre ;

2° Le début de la ponte a eu lieu, à Versailles, vers le 17 mai, soit environ dix jours après la région Lyonnaise ;

3° Cette cochenille hivernerait à l'état de femelle adulte immature. mais fécondée, forme sous laquelle elle paraît être assez résistante à l'action des insecticides si les traitements ne sont pas effectués avec beaucoup de soin ;

4° La présence d'un Acarien prédateur et d'un Hyménoptère parasite semble contribuer au freinage de la prolifération de cette espèces. (2)

Versailles, Station centrale de Zoologie agricole. Mlle G. Aubanel.

(2) *Comptes rendus* de l'Académie d'Agriculture, 21 et 28 janvier 1948.

RÉSERVEZ-VOUS COMME SEMENCES DES POMMES DE TERRE PLANTÉES TARD EN 1948

En 1948, dans de nombreux cas, les cultures de pommes de terre plantées tard n'ont pu mûrir normalement, les gelées précoces ayant arrêté la végétation avant que les tubercules n'aient atteint un développement suffisant. Il y eut parfois ainsi une perte sensible de rendements en poids, mais, bien souvent, la perte a été réduite alors que l'arrêt de végétation a eu pour avantage trop peu connu d'augmenter la qualité des pommes de terre en tant que semences.

Nombreux sont les agriculteurs et les amateurs qui ignorent un tel fait, devenu classique. Nous avons tenu à reppeler la chose en espérant que dans les fermes on pourra encore prélever des semences sur les tas de pommes de terre provenant de cultures retardées et récoltées insuffisamment mûres.

Nos lecteurs qui ne seraient pas convaincus sont invités à se souvenir que les pommes de terre plantées tard donnent le plus souvent des semences de meilleure qualité, car il ne sera pas toujours possible l'an prochain de se procurer des semences sélectionnées. A planter des pommes de terre récoltées à la ferme, mieux vaut assurément choisir les meilleures.

Pour produire de bonnes semences, il aurait fallu :

En 1948, dans la plupart des fermes de la région du Centre, tout au moins là où l'altitude est suffisante, on aurait pu facilement produire de la bonne semence. Il aurait sufffi pour cela :

1° De partir de semences sélectionnées.

2° De planter à part ces semences afin d'éviter que les cultures ne se contaminent par voisinage avec les pommes de terre ordinaires.

3° D'épurer, c'est-à-dire arracher les plantes malades au fur et à mesure de leur apparition.

4° A défaut d'épuration, de récolter les plantes de belle apparence éloignées des touffes visiblement dégénérées.

Les résultats auraient été assurés si on avait pris soin de récolter trois semaines avant maturité, les plantes saines et de bonne venue, car contrairement à ce que la plupart des agriculteurs croient, *la maturité insuffisante des tubercules est avantageuse lorqu'on veut réserver la récolte comme semences.*

A condition que les champs ne renferment pas un pourcentage trop grand de plants malades, auquel cas l'ensemble de la culture est contaminé, la récolte hâtive, avant maturité, donne toujours des résultats.

Les pommes de terre plantées tard donnent des semences meilleures.

Bien avant le Russe Lyssenko, feu Ducomet a rappelé que la plantation tardive des pommes de terre permettait d'obtenir *parfois de meilleurs rendements en poids et presque toujours une meilleure qualité des tubercules en tant que semences.* La chose mérite particulièrement d'être retenue en 1948.

En effet, en 1948, la nature a opéré bien souvent sur les cultures plantées tard — et parfois même sur les autres — *à la façon d'un bon sélectionneur.* Elle a interrompu le développement des plantes avant maturité complète des tubercules. Ce sont les gelées d'automne qui ont rempli cet office.

Il est risqué d'affirmer que les cultures retardées sont toujours « moins dégénérées » que les autres — toute règle souffre des exceptions — et *au surplus tout dépend de la qualité des plants au départ,* mais toutes choses égales d'ailleurs, les cultures retardées donnent en général de meilleures semences.

Il y a de nombreuses années déjà, Jaguenaud signalait, par exemple, que les agriculteurs du *Tarn* luttaient contre la dégénérescence en prélevant leurs semences sur des cultures de pommes de terre dites de la Saint-Jean, plantées en fin juin.

De même dans *l'Ille-et-Vilaine,* les plantations tardives faites entre le 15 mai et le 15 juin, se seraient révélées supérieures au point de vue qualité de la semence produite.

Après Ducomet, qui recommandait de planter tard pour avoir de meilleures semences, on peut donc conseiller sans crainte de planter les pommes de terre récoltées dans les cultures retardées ayant donné des champs réguliers et de bel aspect.

On peut encore parfois faire un choix dans les pommes de terre déjà récoltées.

Nos conseils arriveront souvent trop tard. Dans certains cas pourtant ils pourront être appliqués à temps.

Il suffira alors au premier printemps de trier les petits tubercules qui proviennent en général des plantes dégénérées et de faire verdir et germer les semences de grosseur moyenne à la lumière, de façon à éliminer également les pommes de terre « filardes ».

Rien ne vaut une expérience faite chez soi, dans les conditions particulières de la ferme. Recommandons donc à nos lecteurs de se livrer à un essai en plantant côte à côte des semences produites dans des cultures plantées à époque normale et des semences provenant de cultures retardées. A condition qu'à l'origine (au printemps 1948) la qualité des plants ait été du même ordre, la différence de rendement sera démonstrative.

Le Puy (Hte-Loire).

E. Rosella,
Ingénieur agricole.

QUESTIONS DIVERSES

Traitement des graines de betterave

Tant pour faciliter la germination que pour prévenir les maladies, on peut tremper les glomérules renfermant les graines dans de l'acide sulfurique.

Voici l'opération suivant les instructions de l'agronome Davies :

Se procurer de l'acide sulfurique de densité 1,72. Si l'on n'en trouve que de densité 1,84, il faut mettre un litre d'eau dans un récipient de bois ou d'émail et y verser six litres un quart d'acide. *Ne pas verser l'eau dans l'acide* pour éviter les brûlures par projection.

On emploie un poids d'acide sulfurique (à 1,72) égal au poids des graines (glomérules). On y trempe celles-ci pendant dix minutes et les met à égoutter pendant un quart d'heure.

Puis on les lave en les trempant une demi-heure dans l'eau courante si possible.

Enfin on neutralise l'acidité en trempant un quart d'heure dans de l'eau de chaux à raison d'une petite poignée de chaux par décalitre.

L'humidité du sol pénètre mieux la graine ainsi attendrie et désinfectée.

La rapidité de la germination permet de hâter démariage et binage.

Pierre Larue,
Ingénieur agronome.

PARTIE OFFICIELLE

Prix de cession des alcools

Article premier. — Les prix de cession de 27.500 francs et 31.500 francs visés au paragraphe premier de l'article premier de l'arrêté du 29 octobre 1948 sont ramenés respectivement à 25.500 francs et 29.500 francs.

Article 2. — Le Directeur du Service des alcools et le Directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* et applicable en France continentale, en Corse et en Algérie, avec effet de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 octobre 1948.

Réglementation de la vente des plants de vigne

(Arrêté du 12 nov. 1948 — J. O., p. 11.407)

Article premier. — L'arrêté du 21 janvier 1946 réglementant la vente des plants de vigne, d'arbres et arbustes fruitiers, des plants forestiers et d'ornement, est complété comme suit :

« *Article premier* bis. — Sont seuls autorisés à exposer, mettre en vente et vendre des bois et plants de vigne sur les foires et marchés tenus dans les lieux fixés par les usages locaux, les producteurs de bois et plants de vigne, pépiniéristes-viticulteurs, sélectionneurs obtenteurs, négociants et courtiers en bois et plants de vigne, munis de la carte professionnelle attribuée dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 novembre 1946, complété par l'arrêté du 25 novembre 1947. Cette carte professionnelle sera exigée sur les foires et marchés par les agents de la police locale.

« Le contrôle des marchandises exposées à la vente est effectué par les agents de la Section de sélection et de contrôle des bois et plants de vigne, accompagnés d'un délégué de la Fédération des Syndicats de pépiniéristes-viticulteurs de France et d'Algérie. Cette Fédération devra faire connaître à la Section de sélection et de contrôle des bois et plants de vigne, chaque année avant le 15 octobre, la liste des marchés pour lesquels elle est en mesure de désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants, ainsi que les noms de ces délégués. L'un des trois, choisi à la diligence du délégué titulaire, doit être présent sur le marché dès l'heure d'ouverture et pendant trois heures. »

—«o»—

Décret n° 48-1791 du 24 novembre 1948 relatif au financement des Assurances sociales agricoles

(J. O. du 26 nov. 1948, pp. 11.506 et 11.507)

Article premier. — § 1er. — Les cotisations dues pour les salariés agricoles énumérés à l'article 1er (§ 2) du décret susvisé du 30 octobre 1935 sont assises sur le salaire réel des intéressés. Le salaire s'entend y compris tous avantages en nature, mais à l'exclusion des prestations familiales.

Les avantages en nature sont évalués d'après les taux fixés en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945.

Le salaire servant de base au calcul des cotisations ne peut être inférieur aux salaires minimums fixés dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

§ 2. — Les cotisations dues pour les membres de la famille de l'exploitant (ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré) sont assises sur le salaire minimum des salariés de même catégorie professionnelle.

§ 3. — Les cotisations dues pour les métayers sont assises sur le revenu professionnel des intéressés tel qu'il est déterminé pour l'établissement des impôts cédulaires. Toutefois, la somme servant de base au calcul des cotisations ne peut être inférieure au gain du travailleur le mieux rémunéré employé par le métayer, ni au salaire minimum fixé dans les conditions de l'ordonnance précitée du 7 juillet 1945 pour les journaliers

agricoles de la catégorie la plus favorisée dans la zone où le salaire est le plus élevé.

§ 4. — Les cotisations dues pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et les travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite en application de l'article 1er (2me et 4me) du décret du 8 novembre 1944 sont assises sur un salaire forfaitaire égal à 70 p. 100 du salaire minimum du salarié à capacité professionnelle normale de même catégorie professionnelle, et les cotisations dues pour les apprentis et stagiaires sont assises sur un salaire forfaitaire égal à 50 p. 100 du salaire minimum du journalier agricole de la catégorie la moins favorisée dans la zone où le salaire est le plus élevé.

Article 2. — Dans le cas où les salaires réels ou minimums fixés à l'article 1er ci-dessus dépassent le plafond déterminé en application de l'article 31 modifié de l'ordonnance no 45-2250 du 4 octobre 1945, le montant de la cotisation n'est calculé que sur ce chiffre.

Article 3. — Les salaires minimums visés aux articles 1er et 2 ci-dessus sont ceux, fixés en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 précitée, des travailleurs qui ne bénéficient d'aucun des avantages accessoires ou en nature visés à l'article 4, *d*, de ladite ordonnance.

Ils sont calculés sur la base du salaire horaire minimum et de la durée moyenne de travail telle qu'elle résulte des arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance précitée et sans qu'il soit tenu compte de la variation saisonnière de la durée journalière de travail.

Article 4. — § 1er. — A compter du 1er octobre 1948 et sauf dans le cas indiqué au paragraphe 2 du présent article, le taux des cotisations ci-dessus prévues est fixé à 10 p. 100. La charge de ces cotisations est répartie conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 2) du décret du 30 octobre 1935 modifié. Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, en ce qui concerne les métayers, ces cotisations incombent à l'exploitant pour les membres de sa famille visés à l'article 1er (§ 2) du présent décret.

§ 2. — Le taux de la cotisation des travailleurs de plus de soixante-cinq ans est égal à 7 p. 100 du salaire minimum de l'ouvrier à capacité professionnelle normale de même catégorie professionnelle dont 5 p. 100 à la charge de l'employeur pour les salariés et métayers visés à l'article 1er (§§ 1er et 3) du présent décret.

§ 3. — Les cotisations prévues au présent article sont ventilées par arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, entre les organismes intéressés, pour le service des prestations et des dépenses d'action sanitaire et sociale.

§ 4. — Dans le cas où les opérations de l'assurance feraient apparaître un déficit, le taux fixé au paragraphe 1er du présent article sera majoré à due concurrence, sans pouvoir dépasser 12 p. 100. Le nouveau taux, ainsi que la date à partir de laquelle il sera perçu, seront précisés par arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Article 5. — Les employeurs qui n'ont pas effectué le versement des cotisations dans les délais fixés sont passibles d'une majoration de 1 p. 1000 par jour de retard payable en même temps que les versements.

Article 6. — Les salariés visés à l'article 1er (§ 2, alinéa D à J inclus)

du décret du 30 octobre 1945 modifié sont affiliés obligatoirement aux Assurances sociales quel que soit le montant de leur rémunération.

Article 7. — § 1er. — Le montant des indemnités journalières de maladie et de maternité pour tout arrêt de travail constaté postérieurement au 1er janvier 1949 est égal au soixantième du salaire moyen mensuel tel qu'il résulte des cotisations versées au cours des périodes de références définies par l'article 4 *(a* et *b)* de la loi validée du 1er fév. 1943.

Pour les assurés ayant trois enfants ou plus à leur charge, le montant de l'indemnité journalière est majoré d'un tiers à partir du trente-et-unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

§ 2. — Lorsque l'assuré n'est pas immatriculé depuis un an au moins au premier jour de la maladie ou au jour de l'accident, le montant de l'indemnité journalière est égal au soixantième du salaire mensuel minimum correspondant à son emploi, sans que ledit salaire puisse excéder la limite prévue à l'article 2 ci-dessus.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'ensemble des assurés sociaux agricoles quelle que soit la date de leur immatriculation.

Article 8. — Le capital garanti aux ayants droit de l'assuré social agricole, en cas de décès de ce dernier survenu postérieurement au 1er janvier 1949, est égal à trois fois le salaire moyen mensuel correspondant aux cotisations versées au nom de l'assuré au cours de la période de référence déterminée à l'article 4, *c,* de la loi validée du 1er février 1943.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1949, le salaire moyen mensuel visé à l'alinéa ci-dessus est le salaire mensuel minimum correspondant à l'emploi de l'intéressé, sans que ledit salaire puisse excéder la limite prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 9. — A compter du 1er janvier 1949, la pension d'invalidité ne pourra être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

Article 10. — Le montant des cotisations à prendre en compte au titre des trimestres postérieurs au 1er octobre 1948 pour le calcul des pensions d'invalidité et pensions de vieillesse est fixé à 40 p. 100 des cotisations prévues par le présent décret.

Article 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

— « O » —

Cours normaux des vins de consommation courante

Article unique. — Dans le cadre des engagements pris suivant procès-verbal publié en annexe le 28 octobre 1948, par les représentants de la viticulture et du commerce, sont constatés, à partir du 18 novembre 1948, comme cours normaux servant de base au règlement des achats prioritaires portant sur les stocks commerciaux de vins de consommation courante, les prix déterminés en fonction des éléments suivants :

1° Stade wagon départ ou tous autres moyens de transport, région de production : prix à la production tels qu'ils résultent du barème, diminué de 10 p. 100, au procès-verbal de la conférence du 28 octobre 1948 publié ci-après, majorés :

a) des taxes perçues au profit du fonds national de solidarité agricole et du fonds collectif de progrès et d'équipement agricole ;

b) des taxes à la production et sur les transactions ;

c) des frais justifiés de transport de la propriété à la gare et de mise sur wagon ;

d) d'une marge forfaitaire de 150 francs par hectolitre ;

2° Stade départ chai, grossiste des places de consommation : prix tels qu'ils résultent des divers éléments énumérés au paragraphe premier ci-dessus (région de production), majorés :

a) des frais justifiés de transport par fer et de location du wagon-réservoir afférents à la réception des vins par le grossiste, ou de tous autres frais de transport par route ou par eau en tenant lieu ;

b) des taxes à la production et sur les transactions et, le cas échéant, du droit de circulation ;

c) d'une marge forfaitaire de 300 francs par hectolitre.

ANNEXE

Procès-verbal de la conférence du 28 octobre 1948 au Ministère de l'Agriculture

Pour répondre au souci de normalisation des cours des vins dans le cadre d'une stabilisation générale des prix, les Associations viticoles consentent à des livraisons obligatoires au 31 décembre 1948 de 35 p. 100 de la récolte et du stock des vins de consommation courante.

Le commerce s'engage à se porter acquéreur, dans les délais impartis, des quantités ainsi mises à sa disposition dans le cadre de cette normalisation et à les répartir immédiatement dans le circuit de la consommation.

Les parties présentes ont pris acte de la décision du Gouvernement :

1° De porter le taux de livraison obligatoire à un chiffre supérieur au cas où, dans un délai de quinze jours, les prix pratiqués à la propriété n'exprimeraient pas une baisse de 10 p. 100 par rapport au cours actuel ;

2° De recourir, à partir de cette même date, à des achats prioritaires au commerce sur cette base.

Ci-jointe, en annexe, une mercuriale des prix pratiqués au 28 octobre 1948, sur les indications concordantes des organismes professionnels représentés :

8° ..... 430 fr. le degré-hecto ;
9° ..... 440/450 fr. le degré-hecto ;
10° ..... 460 fr. le degré-hecto ;
11° ..... 470 fr. le degré-hecto.

—«o»—

Décret du 22 novembre 1948 complétant l'aire de production des vins à appellation contrôlée « Côtes de Fronsac »

Article premier. — L'article 1er du décret du 4 mars 1937 définissant l'appellation contrôlée « Côtes de Fronsac », modifié par l'article 1er du décret n° 62 du 5 janvier 1944, est complété par l'addition de la com-

mune de Saint-Germain-la-Rivière (Gironde) à la liste des communes ayant déjà droit à l'appellation contrôlée « Côtes de Fronsac ».

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIETES AGRICOLES

L'agriculture demande des hommes instruits. — Agriculteurs, donnez dès aujourd'hui à vos enfants les moyens de lutter et de vivre demain. Donnez-leur la possibilité de bénéficier d'une éducation agricole garantie certaine, d'une agriculture meilleure.

Inscrivez vos jeunes gens et vos jeunes filles aux *Cours Agricoles par correspondance.*

Pour tous renseignements, s'adresser à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, 29 bis, cours Gambetta, Montpellier, ou à la Direction des Services Agricoles, 16, rue de la République, Montpellier.

Une usine de méthanol de synthèse dans l'Aveyron

La production du méthanol ou alcool méthylique est entrée dans une nouvelle voie avec l'usine-pilote qui fonctionne à Decazeville depuis 1946. Cette usine, qui est l'œuvre de firmes régionales, a définitivement fait ses preuves.

Elle applique le procédé Lacotte. Son but étant d'en démontrer l'efficacité, elle traite par jour 20 tonnes de bois à 25 pour 100 d'humidité en moyenne et en retire 600 litres d'alcool rectifié à 99°9.

L'originalité du système Lacotte réside dans le gazogène spécial qui assure la production directe et continue du gaz de synthèse, dans des conditions de pureté chimique qui rendent inutile la purification du gaz avant son envoi sur les appareils de catalyse. L'intégralité des composants du combustible, y compris les matières volatiles et les distillats de goudron, est convertie en gaz de synthèse, il ne reste aucun sous-produit, mais seulement des cendres.

Le procédé peut s'appliquer à tous les bois, tendres ou durs, feuillus ou résineux ; le rendement moyen étant de 3 hectolitres d'alcool par tonne de bois sec.

Les résultats des expériences faites à Decazeville ont permis d'établir que l'usine type industrielle, pour être dans de bonnes conditions économiques, devra avoir une capacité journalière de 60 à 100 tonnes de bois, correspondant à une production de méthanol de 55.000 à 90.000 hectolitres par an.

Montbrison (Loire). V. C.

BIBLIOGRAPHIE

G. Kuhnholtz-Lordat, professeur à l'E. N. A. M. et G. Blanchet, agent technique au Jardin des plantes. — **Flore des environs immédiats de Montpellier.** — Paul Lechevalier, éditeur, 12, rue de Tournon, Paris (VI^me^).

Nous ne saurions mieux faire, pour présenter les deux tomes de cette remarquable étude, que d'avoir recours aux conclusions de MM. H. Harant, professeur à la Faculté de médecine de Montpellier et G. Arnaud, directeur honoraire de la Station centrale de Pathologie végétale de Versailles, qui les ont respectivement préfacés.

Tome I. — *La Prospection phytopathologique.* — « Je suis sûr du succès de ce livre : les spécialistes Agronomes, Botanistes, Biogéographes, Phytopatologues, Parasitologues y trouveront de précieux renseignements et de nombreux sujets de méditations. Ils verront que la science du « fait observé » et la rigueur de la documentation y sont au service des applications pratiques immédiates et des synthèses doctrinales ».

Tome II. — *Les végétaux vasculaires et leurs parasites cryptogames.* — « Cet ouvrage sera particulièrement précieux pour les Mycologues de la région de Montpellier, mais il sera aussi utilement consulté par tous ceux qui s'intéressent aux champignons venant sur les végétaux des autres régions du Midi de la France pour lesquelles il n'existe pas d'ouvrages analogues ; enfin, les Mycologues des pays plus éloignés y trouveront de précieux renseignements ».

Il convient de souligner que l'un des aspects particuliers de cette œuvre de longue haleine réside dans le fait qu'aux tables dicotomiques de détermination des végétaux vasculaires a été adjointe la liste des cryptogames parasites.

=«o»=

Olivier de Serres. — **Escrit sur le vin, la vigne et autres gentillesses procédantes de raisin** (tiré du *Théâtre d'Agriculture*). — Editions Colbert, 28, rue La Boétie, Paris (VIIIme).

Cette remarquable édition est tirée à très petit nombre d'exemplaires et illustrée par un des artistes les plus remarquables et représentatifs de l'école moderne.

C'est un ouvrage de grande classe et d'une grande richesse typographique ; il retiendra l'attention des amateurs de beaux livres.

BULLETIN COMMERCIAL

Cours des Bois et Plants de vigne

Marché de Montpellier du 30 novembre 1948 (communiqué par l'I. C. P., cours à l'utilisation) :

Plants racinés (l'unité) : Rip. Gloire, 8 à 9 ; Rup. du Lot et 93-5, 8 à 9 ; 3309, 7 à 8 ; 101-14 et 3306, 8 à 9 ; 420 A, 15 à 17 ; 161-49 et 34 E.M., 22 à 24 ; 5 BB, 31 R et 8 B, 21 à 23 ; 99 R, 25 à 26 ; 110 R et 57 R, 26 à 27 ; 41 B, 150-15, 333 E.M., 26 à 27 ; 44-53, 24 à 25 ; 1616, 216-3, 106-8, 16 à 18 ; 1202, Ganzin 9, 8 à 9 ; Jacquez, 10 à 12 ; 7053, 12 à 13 ; 7120, 7 à 8 ; 8357, 16 à 17 ; 8745, 12 à 14 ; 12.375, 16 à 18 ; 18.315, 18 à 20. (Selon quantités).

Greffés-soudés (l'unité) : sur P. G. courants, 30 à 35 ; sur P. G. Berlandieri, 35 à 40 ; greffés de table, 40 à 45 (selon variétés et quantités).

Boutures greffables : incoté. — *Boutures pépinières :* incoté.

MARCHÉ DES VINS

Sur le marché des vins, les transactions demeurent réduites et continuent à se cantonner dans les petits degrés pour lesquels les prix du protocole sont sensiblement atteints.

MÉTROPOLE. — AUDE. — *Carcassonne* : V. R. 8 à 11°, 315 à 425 fr. — *Narbonne* : V. R. 8 à 11°, 395 à 425 fr.

BOUCHES-DU-RHONE. — *Arles* : 7 à 10°5, 380 à 420 fr.

GARD. — *Nimes* : 8 à 10°5, 400 à 425 fr.

HÉRAULT. — *Béziers* : 8 à 10°5, 400 à 420 fr. — *Montpellier* : V. R. ordinaire 8°5 à 9°5, 385 à 400 fr. ; Vin complet 9 à 10°5, 400 à 420 fr. — *Olonzac* : Cave coopérative de «Laure Minervois» 205 hl. 10°5 à 4780 l'hl. ; Cave coopérative de Ginestas, 150 hl. 10°1 à 4400 fr. l'hl. — *Sète* : Vins de pays 8°5 à 10°, 395 à 430 fr. ; Vins d'Algérie, 500 540 francs.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — *Perpignan* : 8°5 à 12°, 400 à 450 francs.

ALGÉRIE. — *Alger* : V. R. 8°5 à 14°, 352 à 450 fr. ; V. B. 9°5 à 11°, 390 à 450 fr. V.D.Q.S. 12 à 13°, 455 à 470 fr. — *Oran* : V. R. 12 à 13° et plus 430 à 450 fr. ; V. B. 440 à 450 fr. — *Mascara* : 12 à 14°, 440 à 460 francs.

PAILLES ET FOURRAGES (Paris). — Cotation en commerce de gros (en francs), pour balles pressées haute densité, sur wagon départ, toutes régions, la tonne. (Cours extrêmes en francs) : Paille de blé Paris, 2.450-2.600 ; Paille Nord, 2.500-2.600 ; Paille Centre, 2.700-2.800 ; Paille de seigle, 2.700-3.000 ; Paille d'avoine, 2.500-2.600 ; Paille d'orge, 2.400-2.600 ; Luzerne et sainfoin 1re, 7.500-8.000 ; Luzerne, sainfoin 2me et 3me, 8.000-8.200 ; Foin Limousin, 7.500 ; Foin Jura, 8.000-9.000 ; Foin Charente, 7.500 ; Foin Ain, 8.000-9.000 ; Foin R. parisienne, 7.500.

SEMENCES FOURRAGÈRES (Paris). — Cotation en commerce de gros (cours extrêmes en francs relevés dans les principaux centres de transaction), les 100 kilos départ : Trèfle violet N. cent., 20.000-21.500 ; Trèfle N. cent. déc., 24.700-24.800 ; Trèfle hybr. déc., 22.000-23.000 ; Trèfle jaune des sables, 10.000 ; Luzerne toutes provenances, 17.000-18.000 ; Luzerne Languedoc déc., 19.000-22.000 ; Lotier nature, 13.000-15.000 ; Lotier décuscuté, 17.000-18.000 ; Minette, décortiquée nouv., 10.500-12.500 ; Ray Grass Italie may nat., 5.800-6.000 ; Ray Grass de Pays, 5.300-5.400 ; Moha, 2.800-3.000 ; Vesces hiver nat., 4.800-4.900 ; Vesces hiv. sel. norm., 4.900 ; Vesces print. nat., 4.500-4.600 ; Vesces print. sel. norm., 4.800-4.900 ; Pois verts, 5.000-5.500 ; Pois jarras, 3.400-3.500 ; Pois gris fourragers, 3.800-4.200 ; Sainfoin double, 5.200-5.300 ; Sainfoin simple, 4.800-5.000.

POMMES DE TERRE. — Cours moyens de gros, en francs, au kilo, au départ : Communes Loiret, 8 ; Communes rég. parisienne, 6,50 à 7 ; Communes Nord, 6,75 à 7 ; Communes Bretagne, 6,50 à 6,75 ; Communes Sart., Orne, May, 6,75 à 7 ; Communes Aisne, Som., Oise, 6,50 à 6,75 ; Saucisse rouge Bretagne, 12 ; Rosa Bretagne, 21 ; Rosa Loiret ; 22 ; Ackersegen Bretagne, 6 ; Ackersegen Sarthe, Mayenne, 6,25 ; Hainaut Loiret, 22.

MONTPELLIER — IMPRIMERIE CHARLES DÉHAN

BIBLIOGRAPHIE

H. Fuchs. — **Les Rosiers.** — Un volume 19×44, 222 pages, nombreuses illustrations en noir et en couleur. Franco : 420 francs. Librairie « La Maison Rustique », 26, rue Jacob, Paris (6me).

Ce livre contient le maximum de matières présentées sous la forme la plus attrayante.

Il est divisé en sept parties : formes, exigences culturales et emplois. Un peu d'histoire et de botanique. Les meilleures variétés. Choix divers de variétés. Mulltiplication. Soins. Table alphabétique des espèces, races ou variétés décrites dans l'ouvrage.

Il plaira aux professionnels aussi bien qu'aux amateurs. Grâce à lui, les uns et les autres, en toute occasion, pourront être certains d'être « à la page », avoir de quoi contenter les goûts les plus divers et les aspirations les plus délicates ; c'est aussi un joli cadeau à faire en toutes saisons, tout spécialement en automne, pour permettre à vos amis de faire leur choix de variétés de rosiers.

—«o»—

C'est un magnifique numéro (n° 13, novembre) que la **Revue Française** (17, avenue de l'Opéra, Paris, 1er) consacre ce mois-ci au XXXme anniversaire de la Victoire de 1918. Au sommaire :

« La victoire de 1918 », par Louis Madelin, de l'Académie française ; « Poincaré et l'Armistice », par Jacques Chastenet, de l'Institut ; « Le 11 novembre de Clemenceau », par André Chaumeix, de l'Académie française ; « Les troupes Coloniales 1914-18 », par Georges Vally ; « L'effort allié », par Firmin Roz, de l'Institut ; « La science française et la guerre », par G. Ramon, de l'Institut ; « Les écrivains morts à la guerre », par Emile Henriot, de l'Académie française ; « Souvenirs », par Maurice Genevoix, de l'Académie française, etc...

Il faut ajouter une très belle présentation en couleurs de l'œuvre de « Georges de la Tour, lorrain ».

—«o»—

Ouvrages reçus. — The College of Agriculture, University of California, Berkeley :

Marcel Biron, ingénieur agricole. — *Aclimatation des cépages européens en Turquie (Thrace). 1937 à 1947.*

Stanley-F. Bailey. — *The Peach twig borer.*

George-B. Alcorn. — *The Walnut situation, 1948.*

Annali della sperimentazione Agraria. Instituto poligrafico della stato, Roma. Volume 2, n° 2.

Rivista di fratticoltura, viticoltura ed orticoltura. Via Guaccimanni, n° 10. Ravenna. Volume 10, n° 14.

Journal des Oiseaux (pour la protection des insectivores utiles à l'agriculture), 30, boulevard Voltaire, Paris (xime).

V.-A. Evreinoff, directeur de la Station d'arboriculture de la Flambelle. — *Le Plaqueminier du Japon ou Kaki.*

MOUILLANT | ADHÉSIF

NOVEMOL

(*Alcools Terpéniques Sulfonés cent pour cent*)

Renforce l'action ANTICRIPTOGAMIQUE et INSECTICIDE de toutes bouillies : cupriques asénicales, au D.D.T., roténonées, nicotinées, etc...

REND LE SOUFRE MOUILLABLE

Anciens Etablissements AULAGNE & Cie

LYON — 112-114, Rue Duguesclin — LYON

Créateurs des Alcools Terpéniques Sulfonés

NOTICES SUR DEMANDE

ETABLISSEMENTS LINARÈS FRÈRES

MAISON CENTENAIRE FONDÉE EN 1845

BERGERAC Dordogne)

TOUT LE MATÉRIEL VINICOLE

PRESSOIRS HYDRAULIQUES, PRESSES CONTINUES, etc.

= RENSEIGNEMENTS ET DEVIS SUR DEMANDE =

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

1er choix et Élite

PLANTS GREFFÉS -- PLANTS RACINÉS

BOUTURES, HYBRIDES

PÉPINIÈRES ASTAY

A CAROMB (VAUCLUSE) - Téléph. 5

FONDÉES EN 1897 A AUBIGNAN (VAUCLUSE)

Établies depuis 1919 à La Chiffa (Alger)

1 PORC GRATIS vivant castré franco crédit

4 pour 6000 frs et 8 p. 9950 frs

300 porcs à vendre depuis 800 frs

Ecrire : **VALADE**, moutons, **SARLAT**

Ets PERA FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 1.100.000 francs

FLORENSAC (Hérault)

Matériel Vinicole moderne

INSTALLATIONS DE CAVES
COOPÉRATIVES et PARTICULIÈRES

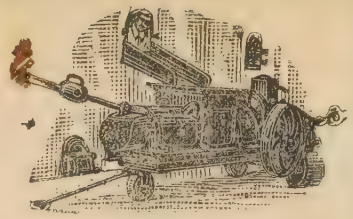

(Déposée France et Etranger)

PRESSOIRS "MINIBOURBES"

LA MARQUE

CUPRA

DE QUALITÉ

Au service de l'Agriculture et de la Viticulture

SULFATE DE CUIVRE -- POUDRES CUPRIQUES
OXYCHLORURES TECHNIQUES 50 et 56-57 0/0
BOUILLIES A L'OXYCHLORURE 16-25 et 32 0/0

"LA GAULOISE", Société de l'Industrie chimique

ADMINISTRATION ET VENTE
32 rue Thomassin, **LYON**
TÉL. : GAI. 55-01

USINE
LE PONTET (Vaucluse)
TÉL. : AVIGNON 15-46

PÉPINIÈRES
Daniel SERVEL

St-Hippolyte-du-Fort (Gard)

Toutes variétés de vignes

Boutures Plants racinés et greffés

PEPINIERES RICHTER

FONDEES EN 1882

MONTPELLIER.
59, Av. du Pont-JUVENAL
TEL: 81-21

BEZIERS
109, Av. G CLEMENCEAU
TEL: 44-33

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

Ces insectes vous coûtent cher !

pour détruire Vers Blancs et Hannetons, Taupins, Altises, Méligèthe du Colza, Anthonomes, Négril de la Luzerne, Piéride du Chou, Courtilières, Sauterelles et Criquets, Hoplocampes, Tenthrède de la Rave, Mouche de l'Oignon, Psylle de la Carotte, Fourmis et nombreux autres insectes.

SOPROCIDE

A BASE DE **HCH** SOLVAY

A HAUTE TENEUR EN ISOMERE GAMMA

SOPRA

C'est un produit

LES PRODUITS **SOPRA** FABRIQUÉS EN FRANCE BÉNÉFICIENT DE L'EXPERIENCE TECHNIQUE DE **PLANT PROTECTION** (FILIALE I. C. I.)

SO 51

• *Notice et conseils sur demande :* **SOPRA**, 67, Av. Franklin-Roosevelt, Paris 8e

AGENT GÉNÉRAL : **Cie BORDELAISE DES PRODUITS CHIMIQUES**

ARD. DIESEL 24 cv. largeur 0m72 et 0m78
MOTOCHENILLE 10/20 largeur 0m66

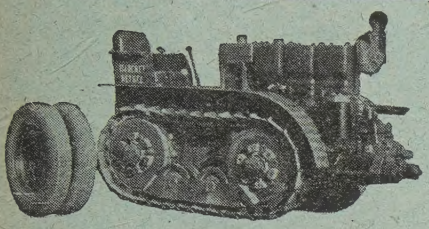

imcomparables
pour la **viticulture**
font leurs preuves depuis **20** ans

Type **NORMAL** (chenilles seules)
Type **MIXTE** (chenilles et pneus)

BAUCHET-TRACTEURS - 1, rue Jeanne-d'Arc, LYON

CONTRE L'OIDIUM
PAS DE GASPILLAGE
PAS DE BRÛLURE

SOUFRE de NARBONNE

DOSAGE GARANTI : 30 pour cent de SOUFRE à l'état libre
Finesse 90 pour cent au tamis n° 200

SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES
18, Avenue du Maréchal Foch — NARBONNE (Aude)

PUBL. DAUPHIN

BOITE POSTALE N° 29, NARBONNE

Sulfate de Cuivre Anglais

4 MARQUES
MACKECHNIE
MAPLE
MERSEY
BRISTOL

Garanti 98 100 % de pureté
correspondant à 25 % de cuivre mét.

SOCIÉTÉ ANONYME MACKECHNIE
3 RUE SCRIBE - PARIS-9e

AGENCE GÉNÉRALE EN FRANCE
DE LA
Bristol Smelting and Copper
Association Limited, Londres

AGENT POUR LE MIDI DE LA FRANCE :
Ets Henri PUGI, 5, Allées Paul-Riquet, BÉZIERS

Trois bons Produits anticryptogamiques :

BOUILLIE MICHEL PERRET 15 % de cuivre métal
VERDET NEUTRE ÉMERAUDE 31,5 % de cuivre métal
SOUFRE AU VERDET MALY 48 % de soufre libre et 2,5 % de cuivre métal

Pour vos traitements généraux ou particuliers demandez les notices spéciales à la
SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS SYLVESTRE, 26, rue de la République, MARSEILLE

Pépiniéristes Viticulteurs Horticulteurs

RÉUSSISSEZ vos **BOUTURES** en utilisant

ROOTONE

HORMONE VÉGÉTALE de synthèse
stimule les racines
(Procédés Américains)
Fabriquée en France par la
Cie Fse de Produits Industriels
85, Rue R. Teissère - Marseille

Agent : **Société de Produits Chimiques de Bram**
36, rue Coste-Reboulh
Carcassonne

AMOUROUX

FRÈRES

S. A. capital 21.000.000 fondée en 1873

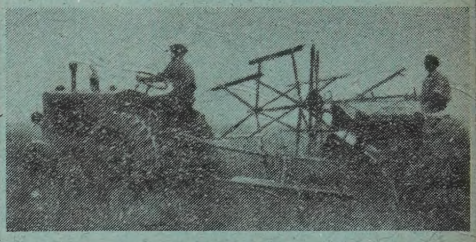

Moissonneuse-Lieuse « Amouroux Frères » mixte (à prise directe pour tracteur et traction animale) en travail

MOISSONNEUSES-LIEUSES.
FAUCHEUSES.
RATEAUX & FANEUSES
"TOUT ACIER" garanties 10 ans
et bénéficiant de 3/4 de siècle d'expérience
1586 agents en France
Succursales à: PARIS-LYON-NANTES-ANGOULÊME

MOTOCULTEUR "SOBERFON" S. 105

10 CV., 5 vitesses avant et marche arrière

31, rue Raoul-Servant à LYON (7e)
TEL. PARMENTIER: 41-20

— Pour tous travaux de culture, remplace aisément 2 forts chevaux.
— Adaptation rapide brabant, charrue, extirpateur, bisoc, etc...
— Utilise fraise, treuil, faucheuse, pulvérisateur, etc.
— Sa faible consommation : 1 litre 1/2 d'essence à l'heure rend l'engin le plus économique qu'il soit.
— Il est de ce fait indispensable aux maraîchers, pépiniéristes, viticulteurs, horticulteurs, arboriculteurs, etc...
— Remorque aisément des charges de plus 2.500 kilogs.

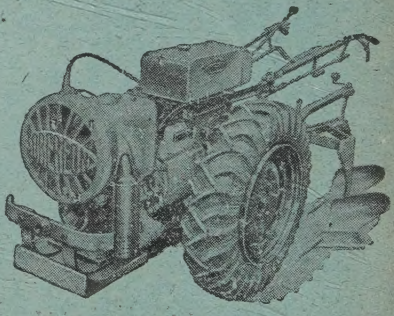

DE NOS CULTURES A VOS CHAMPS
Pépinières de PROVENCE
PLAN d'ORGON
B.D.R.

VIGNES sans traitement. Production étonnante
VIN EXCELLENT
ARBRES FRUITIERS à grand rendement
Renseignements - Catalogue en couleur - Prix courants
Les Arbres et Vignes de La Belle Californie Française

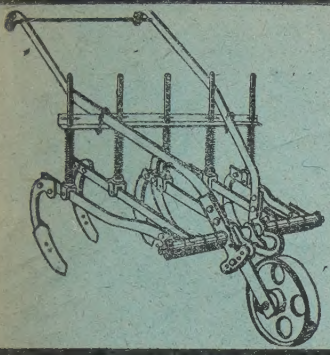

Cultivateur "MINERVA" Brevet 817-243

à dents indépendantes

Chaque dent travaille indépendamment du bâti
Plus de dents cassées — Stabilité totale
Moindre fatigue pour le conducteur
C'est l'appareil du viticulteur moderne

Deux largeurs : **0,75** et **0,55 cm.**

Pierre MONESTIER et fils, Constr, CASTELNAUDARY (Aude)

Tél. : **2-88**

LES PÉPINIÈRES

CI. LETOURNEAU

à BURGY (Saône-et-Loire)

FONDÉES EN 1901

Vous offrent aux meilleurs prix et conditions, et avec toute garantie d'authenticité désirable :

PLANTS GREFFÉS

PLANTS RACINÉS

HYBRIDES des meilleurs numéros

BOUTURES

Prix courant, Catalogue sur demande

TOUT pour le CAMION et l'AUTOMOBILE

Henri MALARTRE, 26, rte de Vienne, LYON (7e)

Tél. Parmentier 15-71

— Essieux agraires à la demande —
Pneus ou bandages, Moteurs,
Ponts, Boîtes pour montage tracteurs.

UN FIL *Seul* SUFFIT

CLÔTUREZ, SUBDIVISEZ
VOS CHAMPS, VOS PRÉS
ET PROTÉGEZ VOS CULTURES

AVEC LA CLÔTURE ÉLECTRIQUE

ÉLECTRIC-CLOTSEUL

Etablissements Le Nourrisseul
30, Bd de Sébastopol, PARIS (IVe).
Demander la notice gratuite

LES MANUFACTURES LYONNAISES DE

MATERIEL VINICOLE

GUY & MITAL - MARMONIER FILS

— 29, Rue des Tuiliers - LYON —

Vous feront la meilleure installation de votre cave avec leur matériel moderne

PRESSES HYDRAULIQUES - PRESSOIRS A LARGE SURFACE - PRESSOIRS CONTINUS
REFOULOIRS - MOTOPOMPES - CONCENTRATEURS DE JUS DE RAISINS, etc...

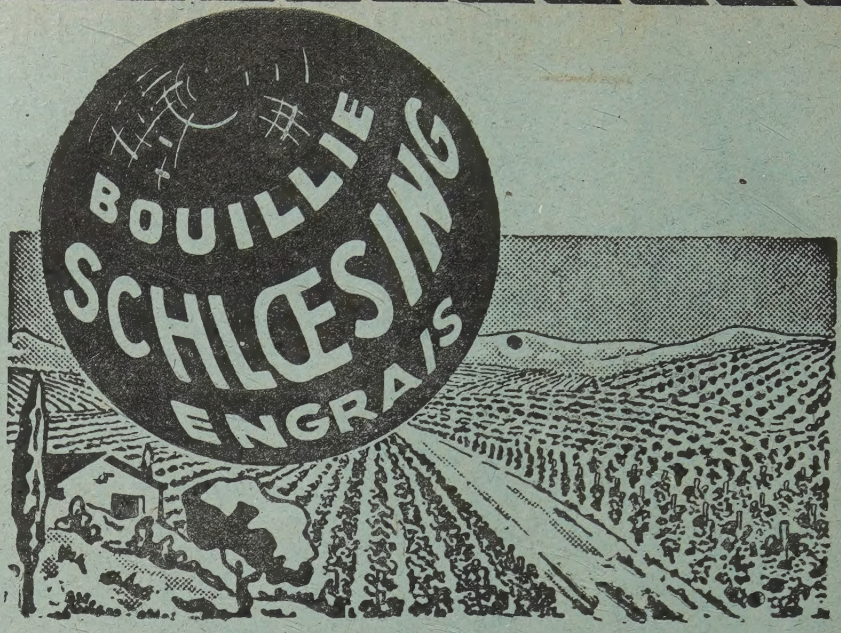

PYRALION

POLYSULFOR

Bouillie sulfocalcique

OLENIC

Insecticide à base de nicotine et de quassia

SOUFRE GLORIA

Disques et bougies pour méchage

SUPERPHOSPHATES & ENGRAIS

USINES

SCHLŒSING

175, Rue Paradis --- MARSEILLE

Directeur de la publication : E. DE GRULLY, Ingénieur agricole.